

Code d'équité du citoyen en matière de réglementation

- (1) Les Canadiens ont le droit de s'attendre à ce que la réglementation fédérale restreigne **le moins possible les libertés individuelles** tout en protégeant les intérêts communs.
- (2) Le gouvernement encouragera et facilitera **la consultation** et la participation **entières** des Canadiens au processus de réglementation fédérale.
- (3) Le gouvernement avisera les Canadiens **en émettant un préavis raisonnable** des projets de réglementation.
- (4) Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour **accroître l'efficacité** et la célérité des décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et arbitraire,
- (5) Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, le gouvernement fera savoir à tous les Canadiens, **en termes clairs**, ses exigences et les raisons de son adoption.
- (6) Les règles, les sanctions, les mécanismes et les décisions des organismes de réglementation auront **un fondement juridique solide**.
- (7) Le gouvernement **tiendra** les fonctionnaires qui s'occupent de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'application des règlements **responsables** de leurs avis et décisions.
- (8) Le gouvernement veillera à ce que l'adoption de règlements uniformes **n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à leur taille**.
- (9) Le gouvernement veillera à ce que les **gouvernements des provinces** et des territoires **soient informés et consultés à l'avance** des projets fédéraux de réglementation qui les concernent.
- (10) Le gouvernement **n'utilisera la réglementation que** s'il a clairement la preuve qu'un problème existe, qu'une **intervention** gouvernementale **est justifiée** et que la **réglementation constitue la meilleure solution possible**.
- (11) Le gouvernement veillera à ce que les **avantages de la réglementation en dépassent les coûts** et accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient freiner la croissance de l'économie ou la création d'emplois.
- (12) Le gouvernement **évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie** dans les marchés concurrentiels, sauf quand des intérêts nationaux majeurs sont en jeu.
- (13) Les **sanctions et les pouvoirs** prévus dans les règlements fédéraux seront **proportionnés et adaptés** à la gravité de l'infraction.
- (14) Le gouvernement **prendra les mesures nécessaires pour accroître la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires** des organismes fédéraux de réglementation et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.